

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_200724_022

portant sur

LA DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR DAVID BOSC : AFFAIRES FINANCIERES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-9 : « *Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.* »,

VU le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 10 juillet 2020, proclamant Monsieur David BOSC, septième Vice-Président,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La délégation de fonction à Monsieur David BOSC, septième Vice-Président, dans les domaines suivants :

- Finances,
- Suivi de l'élaboration et de l'exécution budgétaire,
- Travail collaboratif sur une prospective budgétaire et proposition de décisions pour l'optimisation des résultats,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, cette fonction est subdéléguée à Monsieur Jean TRINQUIER, dans les mêmes conditions d'exercice,

ARTICLE 3 : Dans le cadre des domaines de la délégation présente, ainsi que pour les besoins des directions et services, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application du CGCT, Monsieur David BOSC est délégué pour signer les courriers de gestion courante ne portant pas décision ainsi que les bons de commande, titres et mandats dans la limite des crédits inscrits au budget,

Tous les documents signés par Monsieur David BOSC, dans le cadre des présentes délégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,
Monsieur David BOSC

ARTICLE 4 : Cette délégation ne peut faire obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux domaines délégués,

ARTICLE 5 : Lorsque le Vice-Président bénéficiaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le Vice-Président bénéficiaire de la présente délégation doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes,

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Service et moi-même sommes chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le vingt quatre juillet deux mille vingt,

Le Président,
Jean-Luc REQUI


Notifié à Lodève, le
David BOSC